

Conditions générales d'assurance de TCS OccasionGarantie Base

Conditions générales d'assurance pour les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires jusqu'à 3,5 tonnes (CGA)

Assurance de garantie TCS OccasionGarantie Base

Définitions:

- | | |
|--|---|
| ▪ Assureur: | Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall |
| ▪ Preneur d'assurance: | Touring Club Suisse, Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier |
| | Le preneur d'assurance rattache les personnes assurées, à leur profit, à un contrat d'assurance collective avec l'assureur. |
| ▪ Personnes assurées: | Personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège en Suisse |
| ▪ Vendeurs: | Points de vente du preneur d'assurance |
| ▪ Objet assuré: | Voitures de tourisme et véhicules utilitaires immatriculés en Suisse <ul style="list-style-type: none">- dont le poids total n'excède pas 3,5 tonnes;- dont la première mise en circulation remonte à moins de 10 ans au moment de la demande d'assurance ;- dont le kilométrage est inférieur à 150 000 km au moment de la demande d'assurance ; et- qui ont été soumis par le TCS à un contrôle de véhicule conforme aux standards du TCS. |
| | (Ci-après «véhicule» ou «véhicules») |
| ▪ Mandataire pour la réception des communications et gestionnaire des sinistres de l'assureur: | Insercle AG, Konkordiastrasse 12, 8032 Zurich
Dans le cadre du présent rapport d'assurance, Insercle AG représente l'assureur et est habilitée à réceptionner des communications et à régler des sinistres au nom et pour le compte de l'assureur. |
| ▪ Certificat d'assurance: | Attestation d'assurance pour la personne assurée, précisant le véhicule assuré |
| ▪ TCS OccasionGarantie | Garantie couvrant le véhicule indiqué dans le certificat d'assurance |
| ▪ Genre d'assurance: | Assurance dommages |

Conditions de garantie:

TCS OccasionGarantie Base peut être conclue exclusivement pour des véhicules ayant été soumis au préalable par le preneur d'assurance à un contrôle de véhicule conforme aux standards du preneur d'assurance («contrôle de véhicule TCS»). TCS OccasionGarantie Base peut être souscrite par l'intermédiaire du vendeur au maximum jusqu'à un kilométrage de 1'000 km ou deux mois à compter du contrôle de véhicule TCS (la valeur atteinte en premier s'applique).

1. Contenu de la garantie

- 1.1. Si, en raison d'un dommage survenant pendant la période de garantie, une pièce garantie perd sa capacité de fonctionnement pendant la période de garantie et que, par conséquent, une réparation est nécessaire, la personne assurée a droit à la réparation dans le cadre prévu par les présentes conditions.
- 1.2. L'étendue des prestations se limite aux travaux nécessaires et n'englobe pas les travaux simplement recommandés (p. ex. sur la base de prescriptions du fabricant) pour remédier au dommage.
- 1.3. Les travaux de contrôle, de mesure et de réglage ne sont compris dans l'étendue des prestations que dans la mesure où ils ne représentent pas des coûts normaux dans le cadre de la maintenance, du nettoyage ou de l'inspection.

2. Champ d'application de la garantie

L'assurance couvre les véhicules immatriculés en Suisse et figurant dans le certificat d'assurance correspondant.

3. Etendue de la garantie

3.1. Couverture subsidiaire

La personne assurée a droit aux prestations énumérées au paragraphe 3, ch. 2 ss en relation avec le paragraphe 4, pour autant et dans la mesure où de telles prestations ne devraient pas être fournies par un autre prestataire si la présente assurance n'existait pas (couverture subsidiaire).

Une éventuelle franchise ainsi que d'éventuelles réductions en raison d'une négligence grave, d'une violation d'obligations, d'une sous-assurance et d'évaluations différentes en cas de sinistre d'un autre prestataire ne sont pas compensées.

- 3.2. Etendue de la couverture La garantie se rapporte aux pièces désignées ci-après des composants du véhicule mentionné dans le certificat de garantie avec un poids total autorisé de jusqu'à 3,5 tonnes (pièces garanties).
- 3.3. Pièces du moteur: bloc-cylindres, culasse, joint de culasse, bloc-moteur, radiateur d'huile, carter d'huile, commutateur de pression d'huile, boîtier du filtre à huile et pièces suivantes liées au circuit d'huile: arbre d'équilibrage, poussoirs hydrauliques, culbuteurs, pistons, axes de piston, segments de piston, vilebrequin, coussinets de vilebrequin, arbre à cames, pompe à huile, bielles, coussinets de bielles, levier, balancier, carter de distribution, chaîne de distribution, pignons de distribution, tendeur de chaîne, poussoirs, soupapes, ressorts de soupapes, guides de soupapes, siège de soupapes, joints de tiges de soupapes
- 3.4. Boîte de vitesses manuelle et automatique
Pièces: boîtier de vitesses, convertisseur de couple, dispositif de commande électronique pour boîte automatique et pièces internes suivantes: bandes de frein, régulateur centrifuge, boîtier de transmission, roulements de transmission, coulisseaux, arbre principal, pistons hydrauliques, lamelles, arbre secondaire, pompe à huile, engrenage planétaire, pignons planétaires, fourchette, pièces de transmission, arbre de commande, roues solaires, unité de commande, synchroniseur, anneaux de synchronisation, commande du tachymètre, arbre de renvoi, roues dentées
- 3.5. Pont moteur
Pièces: carter de pont moteur (avant et arrière), y compris les pièces internes suivantes: axe d'équilibrage, pignons d'équilibrage, paliers de différentiel, lamelles, couronne
- 3.6. Pièces périphériques
La garantie ne porte sur les pièces périphériques (par exemple joints, joints d'étanchéité, bagues d'étanchéité d'arbre, tuyaux, conduites, faisceaux de câbles, bougies d'allumage, bougies de préchauffage, etc.) que dans la mesure où elles perdent leur capacité de fonctionnement en lien avec un dommage donnant lieu à indemnisation sur l'une des pièces précisées au paragraphe 3 et où leur remplacement en devient techniquement nécessaire.

L'énumération ci-dessus est exhaustive et ne peut pas être modifiée dans le cadre d'accords dérogatoires.

4. Participation aux frais / limitation / franchise

- 4.1. L'étendue des prestations maximales contractuelles pour les coûts de matériel et de main-d'œuvre, en tenant compte de la limite prévue au § 4, point 2, est déterminée selon le tableau suivant :

Kilométrage	Prise en charge maximum
Jusqu'à 50'000 km	100%
Jusqu'à 60'000 km	90%
Jusqu'à 70'000 km	80%
Jusqu'à 80'000 km	70%
Jusqu'à 90'000 km	60%
Jusqu'à 100'000 km	50%
Au-delà de 100'000 km	40%

- 4.2. a) Le droit à la garantie est limité à CHF 3 000 par durée d'assurance (somme assurée).
b) La somme d'assurance est en outre limitée à la valeur actuelle objective du véhicule au moment de la survenance du sinistre.
c) Par dérogation à la let. a), il est possible de convenir d'une somme d'assurance plus faible. Si la personne assurée a payé un prix d'achat inférieur à la somme indiquée à la let. a), ce dernier est alors automatiquement considéré comme la somme d'assurance convenue contractuellement.
- 4.3. Aucune franchise n'est prélevée.

5. Exclusion de prestations

- 5.1. La garantie ne couvre pas:

- a) Les dommages résultant de pièces ayant été indiquées comme défectueuses ou nécessitant une réparation lors du contrôle de véhicule TCS, pour autant qu'elles n'aient pas été remises en état par une entreprise de réparation reconnue et que cette remise en état ne puisse pas être prouvée par une facture de réparation. Les dommages consécutifs dus à un défaut d'une pièce ayant été indiquée comme défectueuse ou nécessitant une réparation lors du contrôle de véhicule TCS ne sont pas couverts non plus.
- b) Les frais sans lien de causalité direct avec le dommage couvert par la garantie ou avec son évaluation.
- c) Les dommages consécutifs qui ne sont qu'indirectement liés au dommage couvert par la garantie, par exemple les frais de remorquage, les frais d'entreposage, les coûts pour un véhicule de location, l'indemnisation de l'immobilisation, les frais de transport ainsi que les dommages survenus à des pièces non couvertes par la garantie suite à la survenance du sinistre.
- d) Les frais d'entretien, travaux de peinture et de nettoyage, frais de maintenance et d'inspection ainsi que frais d'établissement d'un devis, frais d'élimination ainsi que frais inutiles dans le cadre de l'évaluation et de la résolution du sinistre.
- e) Les joints et dommages en résultant dans la mesure où ils ne sont pas couverts par le paragraphe 3, ch. 6.
- f) Toutes les conduites (électricité, liquides, lubrifiants, etc.), dans la mesure où elles ne constituent pas des éléments indissociables des pièces mentionnées au paragraphe 3 des présentes conditions, ou dans la mesure où elles présentent un dommage isolé des pièces précitées (rupture de câble, usure, etc.) et des dommages consécutifs en résultant.
- g) Tous les carburants et consommables (carburants, filtres, etc.).
- 5.2. Il n'existe aucune garantie pour les dommages suivants, quelle qu'en soit la cause:
- a) Dommages résultant d'un accident, c'est-à-dire résultant directement d'événements mécaniques externes.
- b) Dommages résultant d'une modification de l'intégrité d'usine d'origine du véhicule (tuning, toute intervention dans l'électronique du véhicule, etc.).
- c) Dommages suite à une participation à des manifestations de sport automobile et aux parcours de préparation et d'exercice effectués à cet effet.
- d) Dommages suite à l'utilisation continue d'une pièce nécessitant déjà une réparation ou d'une pièce de rechange non autorisée par le fabricant, pour autant qu'un lien de causalité puisse être établi avec le dommage.
- e) Dommages résultant d'une intervention portant atteinte à l'intégrité du véhicule qui aurait provoqué une perte de l'autorisation générale d'utilisation du véhicule en cas d'examen professionnel.
- f) Dommages du fait d'actes malveillants ou délibérés, de tout type de vol, de manque de soin, d'actions extérieures inhabituelles (animaux, chutes de pierre, heurt d'un objet entraînant la détérioration du soubassement, etc.).
- g) Dommages dus à des cas de force majeure ou à des influences atmosphériques particulièrement fortes (tempête, grêle, gel, foudre, tremblement de terre ou inondation), ainsi qu'à des influences liées à la chaleur, à l'incendie ou à une explosion.
- h) Dommages liés à des actes de guerre de tous types, terrorisme, guerre civile, troubles intérieurs, grève, lock-out, séquestre, autres interventions régaliennes ou suite à l'apparition non contrôlée d'accidents dans le cadre de la production d'énergie.
- i) Dommages pour lesquels il existe une responsabilité principale d'un tiers (fabricant, vendeur, etc.) et dont la résolution s'effectue dans le cadre de mesures commerciales ou qui sont dus à des défauts de construction, de fabrication ou de matériel (également consommation accrue d'huile).
- j) Dommages suite à l'oxydation ou la corrosion sur le véhicule assuré.
- k) Dommages résultant d'un défaut d'entretien, de soin ou d'un autre traitement ou usage non approprié du véhicule assuré ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat.
- l) Dommages suite à l'action de l'eau sous toutes ses formes ou de liquides comparables.

5.3. Tous les droits à la garantie s'éteignent

- a) s'il est fait usage (même temporairement) du véhicule dans le cadre d'un transport de personnes professionnel,
- b) en cas de location professionnelle du véhicule,
- c) si le véhicule est durablement confié à un cercle de personnes différentes (p. ex. carsharing, etc.).

6. Obligations en cas de sinistre

- 6.1. La personne assurée doit déclarer un sinistre au gestionnaire des sinistres immédiatement, au plus tard toutefois dans les cinq jours civils, via l'atelier de réparation et toujours avant le début des réparations. Elle doit également mettre le véhicule à disposition pour réparation. La personne assurée peut choisir librement une entreprise de réparation reconnue. En utilisant le lien et le mot de passe précisés dans le certificat d'assurance, l'entreprise de réparation peut accéder aux informations nécessaires concernant le véhicule et déclarer le sinistre en ligne au gestionnaire des sinistres. Une fois l'autorisation du gestionnaire des sinistres obtenue, l'atelier de réparation effectue la réparation ou désigne une autre entreprise de réparation appropriée. En cas de non-respect de cette obligation ou si l'évaluation de la survenance et/ou de l'ampleur du dommage est compliquée par un comportement fautif du propriétaire du véhicule assuré, l'assureur est exonéré de la prestation. La prise en charge et le remboursement de toute intervention sans validation/autorisation écrite préalable du gestionnaire des sinistres seront refusés.
- 6.2. L'entreprise de réparation doit fournir les renseignements nécessaires à l'évaluation du dommage et autoriser à tout moment un examen des pièces endommagées. La personne assurée doit mettre les pièces remplacées à disposition sur simple demande.
- 6.3. L'entreprise de réparation doit établir une déclaration de sinistre en ligne et joindre ou envoyer par téléchargement les factures concernant les travaux de maintenance effectués à titre de justificatifs.
- 6.4. La personne assurée doit réduire le dommage dans la mesure du possible et, dans ce contexte, suivre les instructions du vendeur et/ou du gestionnaire des sinistres.

7. Violation d'obligations

En cas de violation de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, les prestations sont rejetées ou réduites dans la mesure où ce manquement a exercé une influence sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Aucune réduction n'intervient si le preneur d'assurance apporte la preuve que la violation de l'obligation a été commise sans qu'il y ait faute de sa part ou que le sinistre se serait produit même s'il avait rempli l'obligation imposée par la loi ou le contrat.

8. Durée de la garantie, prolongation de garantie

La garantie commence à la date indiquée et inscrite sur le certificat de garantie et se termine après une durée de 12 mois, ou lorsque le véhicule atteint un âge de 10 ans depuis sa première mise en circulation, ou un kilométrage total de 150 000 km (la première de ces conditions atteinte prévaut). Elle ne se prolonge pas automatiquement à son expiration.

La couverture d'assurance peut être prolongée d'une année supplémentaire avant son expiration, à condition que la première mise en circulation remonte à moins de 10 ans et que le kilométrage maximal de 150 000 km ne soit pas atteint avant la conclusion de la prolongation.

9. Vente

En cas de vente du véhicule bénéficiant de l'assurance, les droits aux prestations d'assurance passent à l'acquéreur en même temps que la propriété du véhicule.

10. Prescription

Tous les droits résultants d'un cas de garantie sont considérés comme prescrits dans les cinq ans suivant la survenance du sinistre.

11. Droits légaux pour des défauts de la chose

Les droits légaux de garantie de la personne assurée envers un fournisseur d'une pièce garantie restent inchangés.

12. Désistement du contrat (droit de rétractation)

La personne assurée bénéficie d'un droit de rétractation. La déclaration de rétractation correspondante doit être adressée par écrit (par courrier ou par e-mail) au gestionnaire des sinistres et lui parvenir dans les trois jours suivant la souscription de TCS OccasionGarantie.

Une prime pour TCS OccasionGarantie éventuellement déjà payée au moment de la rétractation sera remboursée intégralement.

13. Service de déclaration et de réclamation

Toutes les déclarations et d'éventuelles réclamations doivent être adressées exclusivement au gestionnaire des sinistres:

Insercle AG
Konkordiastrasse 12
8032 Zurich
occasiongarantie@insercle.com

claims.insercle.com

Les communications du gestionnaire des sinistres s'effectuent valablement à la dernière adresse connue de la personne

assurée.

14. For et droit applicable

Le contrat est soumis au droit suisse. Le for exclusif est Berne.

15. Bases légales

Pour le reste, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent pour cette assurance.

16. Traitement des données

Le gestionnaire des sinistres et l'assureur traitent des données découlant des documents contractuels ou de l'exécution du contrat et les utilisent notamment pour l'exécution du contrat, le règlement des sinistres et le règlement des prestations ainsi que pour des évaluations statistiques. Ces données sont conservées sous forme physique ou électronique. L'assureur peut transmettre ces données à des fins de traitement, dans la mesure nécessaire, aux tiers impliqués dans l'exécution du contrat sur le territoire suisse et à l'étranger, en particulier à des compagnies de coassurance et de réassurance ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères d'Helvetia Holding SA. En outre, le gestionnaire des sinistres et l'assureur peuvent collecter des renseignements utiles, notamment en ce qui concerne l'évolution des sinistres, auprès des autorités et d'autres tiers.